

Le conseil de tutelle

Tutelle ou curatelle d'un majeur inapte



**Le Curateur public
du Québec**

À la rencontre de la personne



Dans l'intérêt et le respect de la personne

Une personne inapte est un citoyen à part entière qui ne peut pas s'occuper de lui-même ou de ses biens. Toute personne qui intervient auprès de lui ou en son nom doit agir dans son intérêt, en respectant ses droits, son autonomie et sa vie privée.

La personne inapte doit, dans la mesure du possible, être consultée si des décisions doivent être prises à son sujet. Elle doit à tout le moins en être informée.

Elle doit donner son consentement aux soins qui lui sont proposés. Si elle n'est pas en mesure de le faire, son tuteur ou son curateur le fera à sa place.

Qu'est-ce qu'un conseil de tutelle?

Le conseil de tutelle est le premier intervenant à accompagner et à soutenir le tuteur ou le curateur dans l'exercice de ses responsabilités envers la personne protégée et à veiller à ce qu'il s'en acquitte adéquatement.

Il est formé lorsqu'un régime de tutelle ou de curatelle privé est ouvert pour protéger une personne majeure.

Ce conseil est composé de personnes nommées par le tribunal pour s'assurer que le tuteur ou le curateur d'une personne inapte agit dans l'intérêt de celle-ci, qu'il prend les bonnes décisions à son égard, qu'il veille à son bien-être physique et moral et qu'il administre correctement ses biens.

Le conseil de tutelle est normalement constitué de trois membres choisis parmi les proches de la personne inapte. Un secrétaire est désigné parmi eux, ou peut s'y ajouter. Le tribunal désigne également deux suppléants. Si le conseil de tutelle ne compte qu'une seule personne, c'est elle qui agira comme secrétaire.

Comment est formé le conseil de tutelle?

Le tribunal nomme les membres de ce conseil à la suite de la recommandation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, laquelle lui a aussi recommandé le représentant légal (tuteur ou curateur) de la personne inapte. Cette rencontre se tient en présence d'un greffier ou d'un notaire accrédité. L'objectif est de permettre aux proches de la personne présumée inapte de s'exprimer sur le régime de protection considéré ainsi que sur le choix du représentant légal et des membres du conseil de tutelle. La personne à protéger peut y assister ou se faire représenter par un avocat.

Un tuteur ou un curateur ne peut pas être membre du conseil de tutelle.

Lorsque le tribunal désigne le Curateur public pour agir comme tuteur ou curateur, un conseil de tutelle n'est pas formé. Dans ce cas, le Curateur public associe autant que possible les membres de la famille aux décisions majeures qu'il doit prendre au nom des personnes qu'il représente.

Enfin, le Curateur public peut agir à titre de conseil de tutelle si le tribunal en décide ainsi. Cette situation est possible si, par exemple, la famille d'une personne inapte est très éloignée.

Y a-t-il une rémunération?

Être membre d'un conseil de tutelle demande une implication personnelle. Ce rôle n'est pas transférable et s'exerce à titre gratuit. Seul le secrétaire peut recevoir une rémunération. Celle-ci est habituellement fixée par l'assemblée de parents et validée par le tribunal.

Quelles sont les responsabilités du conseil de tutelle?

Le conseil de tutelle a pour mandat d'**aider** et de **soutenir le tuteur ou le curateur**, de **prendre des décisions** et de **donner des autorisations ou des avis**, s'il y a lieu; il peut même **agir au nom du majeur inapte** dans certains cas.

En ce qui concerne la protection et l'exercice des droits de la personne représentée, le conseil de tutelle veille à ce que le représentant légal accomplisse correctement sa tâche.

Pour ce qui est de l'administration des biens de la personne représentée, le conseil de tutelle assiste le tuteur ou le curateur tout en surveillant sa gestion.

Le conseil de tutelle doit se réunir au moins une fois par année et inviter le tuteur ou le curateur à cette rencontre. Il peut également y inviter le majeur protégé. C'est le secrétaire du conseil qui doit rédiger les procès-verbaux des réunions.

Si le tuteur ou le curateur ne peut pas exercer sa charge, s'il décède ou ne respecte pas ses obligations, le conseil de tutelle peut demander son remplacement au tribunal. En cas d'irrégularité, il peut également demander des correctifs au tuteur ou au curateur.

Le conseil de tutelle doit aussi :

- ◆ **s'assurer que le tuteur ou le curateur** veille à ce que l'inaptitude de la personne protégée soit soumise à une réévaluation périodique;
- ◆ **donner certaines autorisations** au tuteur ou au curateur dans les cas prévus par la loi (par exemple, la vente d'un bien qui vaut moins de 25 000 \$, la disposition des meubles de la personne protégée, la renonciation à une succession, etc.);
- ◆ **donner un avis au tribunal** dans les cas prévus par la loi (entre autres, la vente d'un bien de plus de 25 000 \$, la rémunération du tuteur ou du curateur, les soins requis par l'état de santé de la personne protégée si une requête en autorisation à cet effet est présentée au tribunal, etc.).

La sûreté

Pour respecter ses obligations, le tuteur ou le curateur doit fournir une sûreté si la valeur des biens de la personne sous tutelle ou sous curatelle **dépasse 25 000 \$**. Il s'agit d'une garantie pour protéger son patrimoine.

On convient généralement que la sûreté peut prendre trois formes : une garantie hypothécaire, un contrat d'assurance ou de cautionnement, ou un gel de fonds.

Le conseil de tutelle doit :

- ◆ déterminer la nature et l'objet de la sûreté que le tuteur ou le curateur doit fournir pour garantir le respect de ses obligations;
- ◆ fixer le délai pour que le tuteur ou le curateur fournisse cette sûreté;
- ◆ vérifier chaque année que la sûreté existe toujours.

Exception

Les sociétés de fiducie qui administrent les biens d'une personne sous protection sont dispensées de fournir une sûreté.

Les documents

Afin de bien accomplir sa tâche, le conseil de tutelle doit recevoir une copie des documents que le représentant légal (tuteur ou curateur) a l'obligation de produire. Il s'agit :

- ◆ de l'inventaire des biens de la personne inapte, au début de l'administration du tuteur ou du curateur;
- ◆ des rapports annuels de sa gestion, au cours de son administration;
- ◆ du compte définitif, à la fin de son administration.

Le conseil de tutelle est responsable de conserver tous les documents qui concernent la tutelle ou la curatelle afin de les remettre au majeur s'il redevient apte ou à ses héritiers s'il décède, ou encore d'en remettre une copie à la personne appelée à remplacer le tuteur ou le curateur dans sa fonction.



Le Curateur public du Québec est là pour fournir l'information et l'assistance nécessaires au conseil de tutelle dans l'exercice de son rôle.

Pour de plus amples renseignements, consultez la page *Vous êtes... un conseil de tutelle* dans la section *Protection des majeurs inaptes* de notre site Web au **www.curateur.gouv.qc.ca**.

Vous avez des questions ou désirez connaître l'adresse du bureau le plus près de chez vous?

Téléphonez-nous au 514 873-4074 ou au 1 800 363-9020 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (à partir de 10 h le mercredi) ou consultez notre site Web au www.curateur.gouv.qc.ca.

Pour nous écrire

◆ Par courriel

À la page ***Nous joindre*** de notre site Web.

◆ Par la poste

Le Curateur public du Québec
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9